

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (première chambre élargie)
29 septembre 1997 *

Dans l'affaire T-70/97,

Région wallonne, représentée par M^{es} Jean-Marie de Backer, Olivier Ralet et Georges Vandersanden, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gérard Rozet, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision 97/271/CECA de la Commission, du 18 décembre 1996, concernant des interventions financières de la Région wallonne en faveur de l'entreprise sidérurgique Forges de Clabecq (JO 1997, L 106, p. 30),

* Langue de procédure: le français.

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (première chambre élargie),

composé de M. A. Saggio, président, M. A. Kalogeropoulos, M^{me} V. Tiili,
MM. R. M. Moura Ramos et K. J. Pirrung, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

Ordonnance

Faits

- 1 En juin 1996, les autorités belges ont notifié à la Commission l'intervention financière de la Région wallonne, par l'intermédiaire de la Société wallonne de la sidérurgie (ci-après « SWS »), société qu'elle détient à 100 %, en faveur de l'entreprise sidérurgique Forges de Clabecq. Cette intervention consistait, essentiellement, en un apport en capital de 1,5 milliard de BFR.

- 2 Dans l'attente d'une décision de la Commission autorisant ladite intervention et afin de permettre à l'entreprise de continuer à fonctionner, la Région wallonne a octroyé des crédits-relais (à titre d'avances sur l'augmentation de capital), a abandonné des créances de prêts de la SWS et a rééchelonné des dettes de l'entreprise auprès d'organismes financiers constitués partiellement de capitaux publics.

- 3 Dans sa décision 97/271/CECA, du 18 décembre 1996, concernant des interventions financières de la Région wallonne en faveur de l'entreprise sidérurgique Forges de Clabecq (JO 1997, L 106, p. 30; ci-après « décision » ou « décision attaquée »), la Commission a considéré que toutes ces interventions constituaient des aides interdites en vertu de l'article 4 du traité CECA et que, par conséquent, la Belgique était tenue de les supprimer et d'exiger la restitution de celles qui avaient déjà été versées.
- 4 Le 19 décembre 1996, les administrateurs des Forges de Clabecq ont fait aveu de la faillite de l'entreprise. Par un jugement du tribunal de commerce de Nivelles du 3 janvier 1997, la faillite sur aveu a été déclarée ouverte.
- 5 La décision a été notifiée aux autorités belges le 23 janvier 1997 et a été publiée au Journal officiel du 24 avril 1997.

Procédure et conclusions des parties

- 6 C'est dans ces circonstances que, par requête déposée au greffe de la Cour le 25 février 1997, la requérante a introduit un recours en annulation contre la décision de la Commission. Le recours a été enregistré sous le numéro C-95/97.
- 7 Par ordonnance du 21 mars 1997, la Cour s'est déclarée manifestement incompétente au motif que la Région wallonne ne peut pas être assimilée à un État membre et a renvoyé l'affaire au Tribunal (ordonnance de la Cour du 21 mars 1997, Région wallonne/Commission, C-95/97, Rec. p. I-1787). Le recours a été enregistré au greffe du Tribunal sous le numéro T-70/97.

8 Par acte déposé au greffe du Tribunal le 5 mai 1997, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité. La requérante a déposé ses observations sur l'exception d'irrecevabilité le 4 juillet 1997.

9 La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision;

- condamner la défenderesse aux dépens.

10 La défenderesse conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- rejeter le recours comme irrecevable;

- condamner la requérante aux dépens.

En droit

11 En vertu de l'article 114, paragraphe 3, du règlement de procédure, la suite de la procédure sur l'exception d'irrecevabilité est orale, sauf décision contraire du Tribunal. Le Tribunal estime qu'en l'espèce il est suffisamment informé par les pièces du dossier et qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure orale.

Sur la recevabilité

Argumentation des parties

- 12 A l'appui de son exception d'irrecevabilité, la Commission expose que la requérante n'a manifestement pas la qualité pour agir au titre de l'article 33, deuxième alinéa, du traité CECA.
- 13 A titre subsidiaire, la Commission fait valoir que même au titre de l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE, qui est invoqué par la requérante mais qui n'est pas applicable au cas d'espèce, la requérante n'aurait pas un droit de recours. A cet égard, elle fait remarquer que la requérante a souligné que les interventions financières ne lui étaient pas imputables, mais qu'elles l'étaient à la SWS, qui serait une entité indépendante. Selon la Commission, la requérante a implicitement reconnu par cette déclaration que la décision de la Commission ne la concernait ni directement ni individuellement.
- 14 La Commission souligne également qu'en matière d'aides d'État la responsabilité incombe toujours à l'État membre concerné, quelle que soit l'autorité publique (nationale, régionale, communale) qui a accordé l'aide. Elle rappelle, dans ce cadre, qu'elle adresse toujours ses décisions en matière d'aides d'État aux États membres et que, lorsqu'elle introduit une procédure en manquement contre un État membre, celui-ci ne peut utilement invoquer des comportements d'entités infra-étatiques pour contester l'infraction au traité qui lui est reproché. Elle rappelle aussi que les entités régionales et locales ne jouent aucun rôle indépendant dans les procédures administratives menées par la Commission en matière d'aides d'État. Selon la Commission, il ressort de tout cela que, dans le cas d'espèce également, la décision prise concerne uniquement l'État membre en cause et non pas la requérante.
- 15 La Commission fait observer, en outre, que la reconnaissance d'un droit de recours direct aux entités infra-étatiques entraînerait une inflation de recours. L'existence

d'un droit de recours direct tant pour l'État membre que pour les entités régionales et locales aurait encore d'autres désavantages, en permettant, notamment, le « forum shopping » (préférence probable du quatrième alinéa au premier alinéa de l'article 173 du traité CE, afin d'avoir la possibilité de pourvoi). Aussi, dans le cas où un État membre envisage d'exécuter la décision de la Commission et donc de ne pas introduire un recours, l'entité infra-étatique qui a pris l'initiative de l'aide pourrait miner cette bonne exécution en introduisant un recours.

- 16 A titre subsidiaire, la Commission fait valoir que la requérante n'a pas respecté le délai de recours. A cet égard, elle souligne que la requérante a eu connaissance de la décision bien avant le 23 janvier 1997, ce qui ressortirait par ailleurs explicitement de plusieurs passages de la requête. La Commission estime que, dans ces circonstances, le délai d'un mois doit être calculé à compter du 18 décembre 1996.
- 17 Selon la requérante, la Cour a jugé dans son ordonnance du 21 mars 1997 que, dans le cas d'espèce, l'application de l'article 33, deuxième alinéa, du traité CECA doit être liée à l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE. En outre, la Cour aurait jugé que la requérante est une personne morale et que, à ce titre, elle peut saisir le Tribunal d'une action fondée sur l'article 33, deuxième alinéa, du traité CECA.
- 18 La requérante estime que, en tout état de cause, le recours prévu à l'article 33, deuxième alinéa, du traité CECA est ouvert à toute personne physique ou morale et non aux seules entreprises et associations d'entreprises. Elle déduit cela de la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 8 juin 1993, modifiant la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 24 octobre 1988, instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes (JO L 144, p. 21), dans laquelle figure l'expression « recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 33, deuxième alinéa, du traité CECA », tandis que l'ancien texte de la décision visait les « recours formés contre la Commission en vertu de l'article 33, deuxième alinéa, et de l'article 35 du traité CECA par les entreprises ou les associations d'entreprises ». Selon la requérante, le Conseil a apporté cette modification en tant que législateur constitutionnel.

- 19 La requérante estime, d'ailleurs, que le traité CE a primauté sur le traité CECA, puisque ce dernier viendra à expiration en 2002. Enfin, interpréter différemment l'article 33 du traité CECA, d'une part, et l'article 173 du traité CE, d'autre part, équivaudrait à traiter les justiciables de manière discriminatoire. Sur ce dernier point, la requérante signale que, au titre de l'article 173 du traité CE, son recours est incontestablement recevable, puisque la Cour a déjà statué dans ce sens dans une autre affaire opposant la requérante à la Commission et concernant une décision en matière d'aides d'État (arrêt de la Cour du 8 mars 1988, Exécutif régional wallon et Glaverbel/Commission, 62/87 et 72/87, Rec. p. 1573, point 8).
- 20 La requérante s'oppose, enfin, à l'argumentation de la Commission selon laquelle le recours est introduit hors délai. Elle fait valoir qu'elle a respecté à tous égards le délai prévu par l'article 33, troisième alinéa, du traité CECA et qu'il n'est, d'ailleurs, pas possible d'attaquer une décision avant sa notification, puisque dans ce cas on attaquerait un acte dépourvu d'effets juridiques.

Appréciation du Tribunal

- 21 Le Tribunal considère liminairement que, contrairement à ce que fait valoir la requérante, la Cour n'a pas pris position, dans son ordonnance du 21 mars 1997, précitée, sur la recevabilité du recours en vertu de l'article 33, deuxième alinéa, du traité CECA et de l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE. Bien au contraire, il est constaté dans l'ordonnance que, dans la mesure où la requérante fonde la recevabilité de son recours sur lesdites dispositions, le recours relève de la compétence du Tribunal.
- 22 De même, et contrairement aux suggestions de la requérante, il y a lieu de relever que l'article 33 du traité CECA n'a pas été modifié depuis la création du Tribunal. Cette constatation n'est pas infirmée par le fait que le Conseil a employé une nouvelle formulation dans sa liste énumérant les compétences du Tribunal. Ladite liste doit, en effet, être interprétée à la lumière de l'article 33 du traité CECA, qui énumère de façon limitative les sujets de droit habilités à former un recours en

annulation (arrêt de la Cour du 11 juillet 1984, Commune de Differdange e.a./Commission, 222/83, Rec. p. 2889, point 8). Notamment, pour ce qui concerne les personnes morales, la Cour a constaté dans l'arrêt cité que, étant donné que l'article 33, deuxième alinéa, du traité CECA ouvre le recours en annulation uniquement aux entreprises et aux associations d'entreprises, des collectivités territoriales n'ont pas le droit d'introduire un recours en annulation en vertu de cette disposition.

23 Il en résulte que l'article 33, deuxième alinéa, du traité CECA n'accorde pas un droit de recours à la requérante.

24 Enfin, le Tribunal relève que l'article 173 du traité CE n'est pas applicable au présent recours, qui vise l'annulation d'une décision prise dans le cadre du traité CECA. A cet égard, la requérante ne saurait se prévaloir du principe de l'égalité de traitement, en se plaignant du fait que l'article 173 du traité CE ouvre le recours en annulation à un groupe étendu de personnes physiques et morales, tandis que l'article 33 du traité CECA n'ouvre un tel recours qu'à deux groupes bien délimités de personnes morales. En effet, il résulte de l'article 232 du traité CE que ses dispositions ne modifient pas celles du traité CECA qui, en conséquence, conservent leur champ d'application propre (voir les arrêts de la Cour du 24 septembre 1985, Gerlach, 239/84, Rec. p. 3507, point 9, et du 15 décembre 1987, Deutsche Babcock Handel, 328/85, Rec. p. 5136, point 10).

25 Il ressort de tout ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'argument de la défenderesse selon lequel le recours a, en outre, été introduit tardivement.

Sur les dépens

- 26 Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La requérante ayant succombé en ses conclusions et la Commission ayant conclu à la condamnation de la requérante aux dépens, il y a lieu de condamner la requérante à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (première chambre élargie)

ordonne:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) La partie requérante est condamnée aux dépens.

Fait à Luxembourg, le 29 septembre 1997.

Le greffier

H. Jung

Le président

A. Saggio